

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE DROISY

Arrêté municipal n°24/2025 du 24 juin 2025

**Portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie le samedi 28 juin 2025 lors de la fête de la musique organisée par la commune, l'association *La Droiselanne* et l'AICA DROISY/CLERMONT**

L'adjoint de la Commune de Droisy,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code général des impôts,

**VU** la loi n°2015 990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49)

**VU** l'ordonnance n°2015 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisations préalable et de déclarations des entreprises et des professionnels (articles 12 et suivants), qui redéfinit la composition des groupes de boissons et fusionne les licences II et III,

**VU** la demande formulée par Madame DUSSAUGE Pauline, présidente de l'association *La Droiselanne*, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>èmes</sup> catégories le samedi 28 juin 2025 à l'occasion de la fête de la musique organisée par la commune et les associations,

### ARRETE

Article 1.- L'association *La Droiselanne* est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>èmes</sup> catégories à Droisy, à l'occasion de fête de la musique organisée par la commune et les associations, le samedi 28 juin 2025 dès 18h00 et jusqu'à 01h00 du matin le dimanche 29 juin 2025.

Article 2.- Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit l'article L.3321 1 du code de la santé publique susvisé, savoir les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

Article 5.- Le Demandeur est avisé qu'il ne peut lui être délivré que cinq autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons par année civile et par association.

Article 6.- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché en mairie et adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Seyssel ;
- L'association *La Droiselanne*, demandeuse ;

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Droisy, Le 24 juin 2025

Par délégation,  
L'adjoint,  
Pierre-Alain REY

